

Information réglementée* – Bruxelles, Paris, 10 octobre 2011 – 5h30

Version modifiée – 10 octobre 2011 – 11 heures

Les États belge, français et luxembourgeois apportent un soutien fort à Dexia dans la mise en œuvre du plan de restructuration annoncé le 4 octobre

Dans le cadre d'un plan de restructuration global constituant une réponse à l'aggravation de la crise des dettes souveraines et aux tensions qu'elle a provoquées sur le marché interbancaire, le conseil d'administration de Dexia SA a examiné ce jour une première série de mesures s'inscrivant dans la lignée des décisions des États français, belge et luxembourgeois visant à stabiliser la situation de liquidité du groupe.

Le conseil d'administration de ce jour :

- a considéré que dans les circonstances actuelles il était conforme à l'intérêt social de Dexia SA et des ses filiales d'accepter l'offre présentée par l'État belge pour l'acquisition de 100 % des parts du groupe Dexia SA dans sa filiale Dexia Banque Belgique et a donné mandat au management du groupe pour que les conséquences de la cession soient gérées dans l'intérêt de ses clients, des collaborateurs du groupe et des actionnaires ;
- a approuvé la participation de Dexia au dispositif de garantie de financement décidé par les États belge, français et luxembourgeois à hauteur de 90 milliards d'euros maximum au bénéfice de Dexia SA et de sa filiale Dexia Crédit Local ;
- a donné mandat à l'administrateur délégué d'entrer en négociation exclusive avec la Caisse des Dépôts et Consignations et La Banque Postale en vue de la conclusion d'un accord relatif au financement des collectivités locales françaises ;
- a été informé de l'avancement des discussions exclusives avec le groupement d'investisseurs internationaux, auquel participera l'État du Luxembourg, intéressé par l'acquisition de Dexia Banque Internationale à Luxembourg, comme annoncé le 6 octobre 2011.

Reprise de Dexia Banque Belgique par l'État belge

L'État belge, eu égard aux risques et aux difficultés que fait naître, pour Dexia Banque Belgique, la situation du groupe Dexia, et considérant le caractère systémique de Dexia Banque Belgique pour le système financier belge, a décidé d'offrir de racheter la participation de Dexia dans Dexia Banque Belgique (voir annexe). Le conseil d'administration de Dexia SA a examiné l'offre de l'État belge qui comprend notamment l'acquisition de l'intégralité de la participation de Dexia SA dans Dexia Banque Belgique et ses filiales – à l'exception de Dexia Asset Management – pour la somme de 4 milliards d'euros et un mécanisme de complément de prix en faveur de Dexia SA en cas de revente éventuelle dans un délai de cinq ans.

Le conseil d'administration a analysé cette offre et des experts indépendants ont été consultés. Soucieux de l'intérêt social du groupe mais aussi de celui de ses filiales, il a approuvé le rachat de Dexia Banque Belgique par l'État belge.

Sur la base des chiffres au 30 juin 2011, cette opération aurait eu pour effet de réduire le bilan de 155 milliards d'euros, les risques pondérés de 42 milliards d'euros et aurait engendré une perte de l'ordre 3,8 milliards d'euros ainsi qu'une réduction concomitante de la réserve AFS négative de 2,2 milliards d'euros.

* Dexia est une société cotée. Ce communiqué contient de l'information soumise aux prescriptions légales en matière de transparence des entreprises cotées en Bourse.

Cette vente sera finalisée à bref délai. Elle permettra au groupe Dexia de réduire son besoin de financement à court terme de plus de 14 milliards d'euros, améliorera la solvabilité du groupe de plus de 200 points de base et réduira de 18 milliards d'euros son portefeuille d'actifs non stratégiques.

Ce rachat par l'État belge renforcera Dexia Banque Belgique dans l'intérêt de ses clients et de ses collaborateurs.

Compte tenu des liens existants entre Dexia Banque Belgique et les différentes entités du groupe Dexia, des accords de service seront mis en place rapidement pour accompagner cette reprise et maintenir une continuité opérationnelle durant la phase de transition.

Garantie des États sur les financements émis par Dexia SA et sa filiale Dexia Crédit Local

Afin de mener à bien les différentes étapes de son plan de restructuration, Dexia bénéficie d'un support important des États belge, français et luxembourgeois qui se sont engagés à garantir le financement du groupe.

Les États belge, français et luxembourgeois ont en effet décidé de garantir **de façon conjointe et non solidaire** les financements interbancaires et obligataires d'une durée pouvant atteindre 10 ans levés par Dexia SA et sa filiale Dexia Crédit Local ; cette garantie étant répartie entre les États de la façon suivante : 60,5 % pour la Belgique, 36,5 % pour la France et 3 % pour le Luxembourg.

Le plafond de cette garantie de refinancement sera de 90 milliards d'euros ; sa durée, de 10 ans, pourrait être étendue, si nécessaire, par de nouvelles autorisations.

Elle fera l'objet d'une rémunération en accord avec les exigences européennes qui sera communiquée dès que la convention avec les États sera conclue.

Les principales modalités de cette garantie ont été acceptées par le conseil d'administration.

La mise en œuvre de cette garantie directe, autonome et payable à première demande sera validée en Belgique par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, en France par une disposition en loi de finance et au Luxembourg par un Règlement grand-ducal délibéré en Conseil. Comme le souhaitent les États, la garantie sera validée dans les plus brefs délais et donne l'assurance aux déposants et aux créanciers du groupe que Dexia disposera d'une liquidité suffisante.

Négociation d'un accord avec la Caisse des Dépôts et Consignations et La Banque Postale relatif au financement des collectivités locales en France

Le conseil d'administration a mandaté l'administrateur délégué pour qu'il poursuive et conclue rapidement avec la Caisse des Dépôts et Consignations et La Banque Postale un accord relatif au financement des collectivités locales en France comprenant notamment l'adossement de Dexia Municipal Agency à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Cette opération d'adossement permettrait à Dexia Municipal Agency de bénéficier du soutien de la Caisse des Dépôts et Consignations et réduirait le besoin de financement à court terme de Dexia de près de 10 milliards d'euros.

Confirmation de l'entrée en négociations exclusives en vue de la cession de Dexia Banque Internationale à Luxembourg

Le conseil d'administration confirme la poursuite de négociations sur une base exclusive en vue de la cession de Dexia Banque Internationale à Luxembourg à un groupement d'investisseurs internationaux avec la participation du Grand Duché du Luxembourg. Une offre liante sera formulée à l'issue d'une période d'exclusivité de deux semaines commençant le 10 octobre.

* *
*

La mise en œuvre de ces mesures sera conduite dans le respect du dialogue social et des intérêts des collaborateurs. Les trois États seront attentifs à ce que les droits et les intérêts des employés du groupe et de ses filiales soient préservés. Les collaborateurs de la holding Dexia SA se verront offrir la possibilité de rejoindre les filiales de tête du groupe Dexia SA – Dexia Crédit Local, Dexia Banque Belgique et Dexia Banque Internationale à Luxembourg – suivant leur localisation respective.

À propos de Dexia

Dexia est une banque européenne, qui compte environ 35 200 collaborateurs au 30 juin 2011. A la même date, ses fonds propres de base s'élèvent à EUR 15,3 milliards. L'activité du groupe se concentre sur la Banque de détail et commerciale en Europe (principalement en Belgique, au Luxembourg et en Turquie) et la Banque du secteur public, proposant des solutions bancaires complètes aux clients du secteur public. L'Asset Management and Services fournit une offre de gestion d'actifs, de services aux investisseurs, et d'assurance, en particulier aux clients des deux autres métiers. Les différents métiers sont en interaction permanente afin de mieux servir les clients et de soutenir l'activité commerciale du groupe.

Pour plus d'informations : www.dexia.com

Contact presse

Service Presse – Bruxelles
+32 2 213 50 81
Service Presse – Paris
+33 1 58 58 86 75

Contact investisseurs

Investor Relations – Bruxelles
+32 2 213 57 46/49
Investor Relations – Paris
+33 1 58 58 85 97/82 48



RUE DE LA LOI, 16
1000 BRUXELLES

Dexia SA/NV
Place Rogier, 11
1210 Bruxelles

A l'attention de M. Dehaene
Président du conseil d'administration

A l'attention de M. Mariani
Administrateur-délégué
Président du comité de direction

Messieurs,

Nous revenons aux discussions qui entourent la société anonyme de droit belge Dexia Banque Belgique SA/ Dexia Bank België NV, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard Pacheco 44 (« DBB ») dans le cadre des garanties des Etats français, belge et luxembourgeois annoncées ce jour, et entendons remettre à Dexia SA/NV, dont le siège social est établi à 1210 Bruxelles, Place Rogier 11 (« Dexia »), l'offre visée ci-après aux termes et conditions qui seront spécifiés par la présente lettre.

1. Offre – L'Offrant est l'Etat belge, agissant en son propre nom et se réservant le cas échéant d'agir à l'intervention de la Société Fédérale de Participations et d'Investissement, agissant en mission déléguée.

L'Offre est subordonnée à l'approbation de la Banque Nationale de Belgique en vertu de l'article 36/3, § 2, de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique.

L'Offre est par ailleurs formulée sans préjudice de la faculté de l'Etat belge, eu égard aux circonstances, d'arrêter tout acte de disposition conformément à l'article 57bis de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, à des conditions à déterminer, notamment eu égard aux critères spécifiques des articles 57bis et 57ter de la loi du 22 mars 1993 et à l'absence de garanties mentionnées au point 6.

2. Objet – L'offre porte sur 100 % des actions de DBB, soit 359.412.616 actions ordinaires représentant le capital de cette société de 3.458.066.227,41 EUR, étant précisé que nous comprenons qu'à ce stade vous ne détenez directement que 359.412.609 actions mais serez en mesure de céder les 359.412.616 actions précitées (les « Actions »).

Les Actions sont détenues en pleine propriété, libres de toutes charges, sûretés, usufruits, options ou autre droit de tiers, de quelque nature que ce soit.

Les Actions seront cédées tous droits attachés, et en particulier le droit au dividende pour tout l'exercice en cours.

Nous présumons que ni DBB ni aucune autre société du groupe Dexia n'a émis aucun autre titre que les Actions, qu'ils soient représentatifs ou non du capital et qui donneraient droit à souscrire ou acquérir des actions de DBB, à l'exception de 300.000 parts bénéficiaires nominatives.

3. Prix – Le prix pour les Actions comporte une partie fixe (la « Partie Fixe ») et une partie variable (la « Partie Variable »)(ensemble, le « Prix »).

- a) La Partie Fixe est de 4.000.000.000 EUR.
- b) La Partie Variable sera due dans les limites précisées ci-après si, dans un délai de cinq ans à partir du Closing, les Actions sont, en tout ou en partie, revendues à un tiers – à savoir toute personne autre que l'Etat fédéral, une Région ou toute autre autorité publique ou une société dont le contrôle est détenu par ces derniers – et une plus-value est réalisée .

La Partie Variable, par Action, sera calculée comme suit :

$$PV = [A - [B \times (100\% + C)] - F] \times X$$

PV = Partie Variable, soit la différence positive entre les différentes composantes de la formule

A = le prix reçu pour une Action en cas de revente ou la valeur de la contrepartie reçue en cas d'apport ou d'autre forme de cession, étant précisé qu'il sera tenu compte, le cas échéant, des représentations et garanties, des garanties spécifiques et des montants mis en escrow dans le cadre de cette opération (les retenues éventuelles faites à ce titre étant libérées à mesure de la prescription des garanties)

B = le prix par Action payé dans le cadre de la présente cession

C = un taux d'intérêt cumulé sur une base annuelle de 10,5% entre le Closing et la date de la cession, étant précisé que tout montant de dividende qui aurait été perçu entretemps sur l'Action concernée sera imputé sur cet intérêt

F = les frais par Action liés à l'acquisition et à la revente,(éventuels frais ou taxes sur la cession, banque d'affaires, conseils, etc.)

X= un pourcentage égal à 100% en cas de cession dans les dix-huit mois du Closing, ce pourcentage étant ensuite réduit linéairement de 6,25 points pour chaque semestre de détention

La Partie Variable ainsi calculée par Action sera multipliée par le nombre d'Actions effectivement aliénées et en sera déduite, en cas de cession partielle, la perte qui aurait été réalisée sur des Actions déjà vendues, aucun complément de prix n'étant dû tant que la perte n'aura pas été apurée.

La convention de cession d'actions contiendra les dispositions usuelles, notamment en matière d'ajustement pour dilution.

La Partie Variable sera également due, dans les limites précitées, en cas de plus-value réalisée dans les cinq ans suivant l'expiration du délai de cinq ans, au cas où (i) des actifs substantiels de DBB auraient été cédés dans la première période de cinq ans et (ii) dans la mesure où la plus-value réalisée sur les Actions comprend en tout ou en partie les plus-values réalisées précédemment lors des cessions des actifs substantiels précités de DBB.

4. Paiement et transfert de propriété – La Partie Fixe du Prix sera payée à la date de transfert de propriété (le « Closing ») sur le compte qui sera indiqué par Dexia.

Le Closing aura lieu au plus tard le 17 octobre 2011 sous réserve d'obtention avant cette date des autorisations réglementaires légalement requises, et sans préjudice de conditions de Closing usuelles à convenir le cas échéant dans la convention de cession d'actions visée plus loin.

5. Structure de DBB –

Le périmètre sur lequel porte la transaction se compose, en synthèse, des éléments suivants :

- a) Les actifs et passifs de DBB à la date du Closing ;
- b) Les filiales et participations, telles que reprises dans les comptes au 31 décembre 2010 à l'exception de la participation dans Dexia Asset Management.

étant précisé que :

- (i) Ni DBB ni ses filiales n'ont, depuis le 1^{er} janvier 2011, acquis d'actifs Legacy auprès d'autres entités du Groupe Dexia, autrement que dans le cadre d'opérations d'investissement dans le cours normal des affaires.
- (ii) DexMa n'a pas exercé et renoncera à exercer à l'égard de DBB ou ses filiales l'option de vente dont elle disposerait sur ses actifs belges.
- (iii) Ni DBB, ni aucune de ses filiales, ni aucune personne agissant en leur nom ou pour leur compte au sein du Groupe Dexia, ne sont parties à aucune négociation ou convention de quelque nature que ce soit qui sortirait ses effets après le Closing portant sur l'aliénation ou le transfert à quelque titre que ce soit d'actifs propres à DBB ou d'actifs de ses filiales représentant plus de 25.000.000 EUR en dehors du cadre normal des activités bancaires des entités du groupe.
- (iv) Ni DBB, ni aucune de ses filiales, ni aucune personne agissant en leur nom ou pour leur compte au sein du Groupe Dexia, ne sont parties à une négociation ou n'ont conclu de convention intragroupe de cession d'actifs ou d'activités en

dehors du cadre normal de l'activité bancaire des entités qui sortirait ses effets après le Closing t soit de nature à affecter négativement et de manière substantielle le développement de l'activité de DBB.

- (v) Les arrangements de funding intra-groupe seront initialement maintenus, étant entendu que L'Etat, en concertation avec Dexia, déterminera un échéancier pour une réduction graduelle du financement accordé par DBB aux autres entités du groupe Dexia, tenant compte du rythme de réalisation des cessions ; cet échéancier sera, dans la mesure du possible, compatible avec la capacité opérationnelle de DCL de se substituer à DBB en tant que centrale de trésorerie du groupe.

6. Représentations et garanties de Dexia – Dexia fera les représentations et garanties suivantes, qui seront précisées dans la Convention de cession d'actions : capacité et solvabilité du cédant ; validité et effet obligatoire de la convention ; absence de conflit avec d'autres engagements ou avec la réglementation existante ; propriété des Actions quitte et libres ; existence et organisation de DBB et des filiales ; structure de DBB (*supra*, § 5) ; comptes, passifs et engagements hors bilan ; respect des conventions, des lois et des dispositions prudentielles ; absence d'action en justice substantielle ou de menaces d'action en justice substantielle ; respect des dispositions légales et sociales ; adéquation du plan de pension ; gestion courante jusqu'au Closing ; absence de fraude ; caractère complet de l'information donnée à l'Etat belge, à la SFPI et à leurs conseillers. La convention de cession visée ci-après comprendra les dispositions et limitations usuelles, notamment en termes d'exclusion des informations connues de ou communiquées à l'Etat ou ses représentants ou conseillers, de période de prescription, franchise, et plafond, en la matière.

7. Aspects sociaux - L'Etat veillera à ce que, à l'expiration d'une période de transition correspondant à l'exécution par Dexia SA du programme de désinvestissement approuvé dans son principe par le conseil d'administration lors de sa réunion du 9 octobre 2011, et au plus tard le 31 mars 2013, les membres du personnel de Dexia SA (indépendamment de l'existence d'une clause de retour éventuelle), à concurrence d'un nombre maximum de 323 personnes, se voient offrir la possibilité d'être engagés ou ré-engagés par DBB dans le respect de leurs droits acquis. Le transfert se fera selon les besoins de Dexia SA et de DBB. Les modalités pratiques de ce transfert seront réglées par le Comité de Transition visé au paragraphe 10.

8. Dénomination Dexia – DBB et ses filiales se verront transférer à titre gratuit l'usage du nom Dexia.

9. Autres arrangements – Nous devons prendre tous arrangements relatifs aux aspects suivants:

- a) communication à DBB ou ses filiales de toutes informations détenues par d'autres sociétés du Groupe Dexia et qui appartiendraient à DBB, seraient relatives à DBB ou seraient nécessaires à l'activité de DBB ;
- b) Sans préjudice des mesures d'organisation de la séparation entre DBB et le groupe Dexia, les conventions intra-groupe, et notamment les accords de servicing ou les SLAs, entre des entités du groupe Dexia et DBB ou ses filiales seront maintenus afin de minimiser le risque opérationnel;
- c) chaque entité du Groupe Dexia restituera toute information confidentielle détenue au sujet d'une autre entité du groupe et s'abstiendra d'utiliser une quelconque de ces informations ;

- d) la gouvernance de DBB sera revue et les administrateurs de DBB mettront leur mandat à disposition.

10. Comité de transition - Un comité, composé de représentants de l'Etat, de Dexia et de DBB (le « Comité de Transition »), sera mis en place après la signature de la convention de cession d'actions visée ci-après afin d'étudier la mise en œuvre pratique des arrangements de séparation de DBB et du groupe Dexia, notamment sous l'angle de la continuité opérationnelle et de la préservation de valeur de DBB et du groupe Dexia. Sans préjudice de la généralité de ce qui précède, le Comité de Transition :

a) examinera les ressources et services actuellement partagés par DBB et le reste du groupe Dexia, et les modalités de leur déboucement au terme d'une période de transition à déterminer pour chacune de ces ressources ;

b) fera l'inventaire des contrats de produits dérivés et autres opérations financières entre DBB ou l'une de ses filiales et des entités du groupe Dexia (autres que DBB et ses filiales), et en examinera les conditions de pricing et les risques pour DBB ; dans l'hypothèse où le pricing devait s'avérer, en fonction des circonstances et des pratiques de marché qui prévalaient lors de la conclusion du contrat, inadéquat eu égard aux risques assumés par DBB, des corrections financières appropriées seront effectuées ;

c) étudiera les modalités opérationnelles et commerciales d'un aménagement de la plateforme DTS au nouveau profil du groupe (compte tenu de la cession de DBB et des autres cessions à intervenir).

Les parties négocieront de bonne foi tous accords à intervenir formalisant les travaux et recommandations du Comité de Transition.

11. Accords avec d'autres actionnaires de Dexia SA. L'Etat veillera, selon des modalités à préciser dans la convention de cession, que le groupe Dexia soit immunisé contre tout risque de perte lié aux encours sur Arco, Ethias, Holding Communal, notamment au titre du financement de l'augmentation de capital de 2008.

12. Négociation d'une convention de cession d'actions –

Nous devons négocier, dans les plus brefs délais, une convention de cession d'actions mettant en œuvre les principes définis dans la présente lettre.

13. Personne de contact – La personne de contact pour la présente Offre est Monsieur Hans D'Hondt, président du comité de direction du SPF Finances.

14. Durée de l'Offre – La présente offre est valable jusqu'au 10 octobre 2011 à 6.00 h et deviendra caduque si elle n'a pas été acceptée par écrit dans ce délai.

15. Frais – Chaque partie supportera seule l'intégralité des frais et débours (et notamment les frais de banques-conseils, avocats et autres conseillers) encourus dans le cadre de la négociation et de la mise en œuvre de la cession des Actions.

16. Droit applicable – La présente lettre est régie par le droit belge.

17. Compétence – Tout différend relatif à la présente lettre sera tranché définitivement par les cours et tribunaux de Bruxelles, statuant en langue française.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Pour l'Etat



M. Didier Reynders
Vice-Premier Ministre et Ministre
des Finances et des Réformes Institutionnelles



M. Yves Leterme
Premier Ministre

9 OCTOBRE 2011